

DÉPARTEMENT DE L'EURE
Arrondissement d'ÉVREUX
Canton EVREUX EST



Mairie de JOUY SUR EURE

Nombre de conseillers :

- Afférent au CM	15
- En exercice	15
- présents	14
- votants	15
- absents	1
- exclus	0

Date de convocation :

04 juin 2024

Date d'affichage :

04 juin 2024

Date de réunion :

13 juin 2024

De la commune de Jouy sur Eure

Sur convocation de Monsieur le Maire, séance du 13 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize juin se réunit au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune de Jouy-sur-Eure sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe ALLAIN

Etaient présents :

Philippe ALLAIN - Pierre BAILHACHE - Pierre BERGER - Joël BUCAILLE - Alexandra DASSAS - Annick DELARUE - Chantal DUCHANGE - Annie JÉZÉQUEL - Olivier JOLY - Serge LAMBOY - Ludovic ROBERT - Hélène MOINET - Stéphane PETROZ - Chantal SAGALA - Caroline VALLOIS.

Absents excusés :

Chantal DUCHANGE

Procurations :

Chantal DUCHANGE à Philippe ALLAIN.

Objet : Prime de pouvoir achat exceptionnelle – attribution – décision (projet avant saisine du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Eure)

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Hélène MOINET

a été nommée secrétaire de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collègues du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Eure en date du 16 janvier 2024

Vu le décret 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Vu le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, paru au Journal officiel du 01/11/2023, entrant en vigueur le lendemain de sa publication.

Considérant le principe de libre-administration des collectivités territoriales, ces dernières disposent de la faculté d'octroyer aux agents qui satisfont aux conditions, telles que décrites dans le décret précité, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et ce, sous la forme d'une délibération, après avis du comité social territorial.

Vu l'avis favorable, joint à la présente, **du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Eure** en date du **14 mai 2024** sur le montant forfaitaire de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, défini par le conseil municipal en date du 26 mars 2024.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider la délibération 2024_DELCOM002 en date du 26 mars 2024.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

ID : 027-212703581-20240613-2024_DELCOM016-DE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le périmètre d'application est pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la commune de Jouy-sur-Eure, éligibles à la prime, selon les termes du décret FPT susvisé comme suit :

➤ **ARTICLE 1^{er} du décret 2023-1006**

I. L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article 5 du même code, peuvent instituer, après avis du comité social compétent, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L422-6 du code de l'action sociale et des familles.

II. Sont exclus du bénéfice de la prime :

1. Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 susvisée (prime de partage de la valeur)
2. Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics mentionnés au I de l'article 1^{er} sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation

➤ **ARTICLE 2** – Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1^{er}, les agents publics mentionnés au I du même article qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1^{er} à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
2. Être employés et rémunérés par un employeur public mentionné au I de l'article 1^{er} au 30 juin 2023
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

➤ **ARTICLE 3** - La rémunération brute (article 3 du décret 2023-1006) mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'article L136-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de la rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1. L'indemnité mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2008 susvisé
2. Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 25 février 2019 susvisé, dans la limite du plafond prévue à l'article 81 quater du code général des impôts (les éléments de rémunération pris en compte sont ceux qui « entrent dans l'assiette de la CSG de laquelle est exclue la GIPA et la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires ». La prise en charge partielle des frais de transport, n'étant pas assujettie à la CSG, n'est pas davantage prise en compte dans la rémunération retenue pour déterminer le montant de la prime.

➤ **ARTICLE 4** – Selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 et sous réserve d'une délibération de leur organe délibérant, la prime prévue à l'article 1^{er} est versée par :

1. La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023
2. Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics mentionnés au I de l'article 1^{er} emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

ID : 027-212703581-20240613-2024_DELCOM016-DE

➤ **ARTICLE 5**

1. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prévue à l'article 1^{er}.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieur ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieur à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieur à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieur à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieur à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieur à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieur à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

2. Le montant de la prime, déterminé en application du I, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée au 3. de l'article 2.

➤ **ARTICLE 6**

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période mentionnée au 3. de l'article 2, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au même 3.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période mentionnée au 3. de l'article 2, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I pour correspondre à une année pleine.

➤ **ARTICLE 7** – La prime prévue par le présent décret peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024

➤ **ARTICLE 8** – La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Monsieur le Maire indique que la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) précise que cette prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Monsieur le Maire précise les montants indiqués à l'article 5 correspondant au montant plafond maximum pour un agent exerçant à temps complet. Cette prime sera réduite au prorata de la durée effective du travail. L'autorité territoriale peut instaurer un montant inférieur en respectant les tranches de rémunération, et un agent en arrêt maladie prétend à cette prime puisqu'il s'agit d'une prime liée au pouvoir d'achat et non au mérite.

Monsieur le Maire mentionne que compte tenu de la possibilité de fractionner le versement de cette prime, il peut être proposé qu'elle soit versée aux bénéficiaires avant le 30 juin 2024, soit en une ou plusieurs fois, son examen ayant fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité des deux collègues au Comité Technique du Centre de Gestion le 16 janvier 2024.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024
Reçu en préfecture le 14/06/2024
Publié le
ID : 027-212703581-20240613-2024_DELCOM016-DE

Après avoir entendu ces explications, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité (la majorité ou à l'unanimité) :

Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0

PREND NOTE de l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 14 mai 2024 sur le montant forfaitaire de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, défini par le conseil municipal en date du 26 mars 2024

ACCEPTTE le versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de la commune de Jouy-sur-Eure qui sont exigibles à la prime.

DEFINIT le barème forfaitaire de rémunération brute comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire défini par le conseil municipal
Inférieur ou égale à 23 700 €	400,00 €
Supérieur à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350,00 €
Supérieur à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300,00 €
Supérieur à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250,00 €
Supérieur à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200,00 €
Supérieur à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175,00 €
Supérieur à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150,00 €

DEMANDE que le versement de cette prime soit versée aux bénéficiaires à l'occasion de la rémunération du mois de juin 2024, et ce conformément à la demande du Comité Social Territorial,

PRECISE que le montant de cette prime soit versé au prorata de la durée effective du travail de l'agent.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités afférentes à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire pour inscrire les sommes au budget de l'exercice 2024

Fait et délibéré les jours, mois, an susdits.

Signature des membres présents :

Philippe ALLAIN	Pierre BAILHACHE	Pierre BERGER	Joël BUCARLE	Alexandra DASSAS
Annick DELARUE	Chantal DUCHANGE	Annie JÉZÉQUEL	Olivier JOLY	Serge LAMBOY
Hélène MOINET	Stéphane PETROZ	Ludovic ROBERT	Chantal SAGALA	Caroline VALLOIS

Maire
Philippe ALLAIN




Envoyé en préfecture le 14/06/2024
Reçu en préfecture le 14/06/2024
Publié le
ID : 027-212703581-20240613-2024_DELCOM016-DE